

**AUTORITE DE REGULATION
DES MARCHES PUBLICS**

BURKINA FASO

UNITE – PROGRES – JUSTICE

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2012 32 ARMP/CRD

sur recours de la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-271/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2011 pour l'acquisition de matériels agricoles (motopompes, PVC et accessoires) (lot 1) sur financement budget de l'Etat , gestion 2012.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre n°2012/010/CMB/DG en date du 03 février 2012 de la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO, Vice-président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain O. Gilbert KOALA ;
- Monsieur Bruno KERE ;
- Monsieur Prosper TAPSOBA;
- Monsieur Roger ZOMA ;

tous membres du Comité de règlement des différends ;

de Monsieur Moïse BAKORBA du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Mathias COMPAORE, Abdoul COMPAORE, employés de la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs P. Evariste ZEMBA, Sibiri NIKIEMA et Frédéric DABIRE, respectivement Chef de service à la DMP et Chefs de service à la DADI;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Hamidou Aziz COMPAORE, gérant de l'entreprise COMPAORE Hamidou Aziz et Maître Adrien NION, Conseil de l'entreprise COMPAORE Hamidou Aziz ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

adopte la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé le CRD est compétent en matière de litiges dans la phase de passation ;

considérant que la requête est relative à la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-271/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2011 pour l'acquisition de matériels agricoles (motopompes, PVC et accessoires) (lot 1);

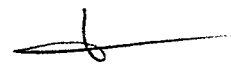
qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-271/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2011 pour l'acquisition de matériels agricoles (motopompes, PVC et accessoires) (lot 1) ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°672 du lundi 30 janvier 2012 et le délai de recours courait jusqu'au 07 février 2012 ;

considérant que la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL a saisi le CRD par lettre en date du 03 février 2012 ; que conformément aux dispositions de l'article 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

AU FOND :



sur les faits,

le Ministère de l'agriculture et de l'hydraulique a lancé un appel d'offres ouvert n°2011-271/MAH/SC/DMP du 14 novembre 2011 pour l'acquisition de matériels agricoles (motopompes, PVC et accessoires) (lot 1) ;

la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL au motif qu'elle n'a pas fourni un tuyau de refoulement au niveau des accessoires ; qu'à l'ouverture des offres, CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL a présenté un échantillon incomplet ; que c'est ce qui a justifié le rejet de l'offre du plaignant ; que dès lors que la CAM lève la séance, les offres des soumissionnaires ne peuvent pas être complétées ; que l'analyse des offres par la Sous-commission technique a démontré que l'offre de COMPAORE Aziz était conforme contrairement aux prétentions de la société plaignante ;

la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL conteste les motifs de non-conformité de son offre arguant qu'elle a été écartée pour le seul motif qu'un accessoire à savoir le tuyau de refoulement manque à l'échantillon fourni ; que COMPAORE Aziz a été déclaré attributaire sans analyse objective ; qu'en ce qui la concerne, elle a apporté le tuyau de 100 mm qui correspond au diamètre de refoulement ; que les analyses n'ont pas été impartiales et objectives parce que la non-conformité de la motopompe présentée par COMPAORE Aziz n'a jamais été relevée ; qu'il leur a été donné de constater que le diamètre d'aspiration de la pompe est de 100 mm au lieu de 125 mm comme requis dans le dossier d'appel d'offres ; que pour ce qui concerne la conformité de son offre, elle a présenté une motopompe de marque « ELEPHANT » avec des filtres à gasoil montés en série comme demandé dans le dossier d'appel d'offres tandis que l'attributaire provisoire a présenté une motopompe « TOPLAND » avec un seul filtre à gasoil monté ; qu'à ce titre, elle sollicite du CRD un réexamen des résultats ;

sur la discussion,

considérant que la CAM a déclaré non conforme l'offre de la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL au motif qu'elle n'a pas fourni un tuyau de refoulement au niveau des accessoires ;

considérant que le requérant conteste d'une part les observations portées contre son offre et d'autre part la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire ;

considérant que les cahiers des prescriptions techniques exigent du soumissionnaire la production d'une « motopompe de 100 m³/h, dont le diamètre d'aspiration est de 5" (125 mm) » ; que la production des échantillons est obligatoire pour tous les lots ;

considérant que sur la non-conformité de l'offre du requérant, la CAM a présenté une décharge de l'enregistrement de l'échantillon du plaignant contresignée par celui-ci où il est clairement mentionné que son échantillon fourni est incomplet pour « absence du tuyau de refoulement » ; que le requérant ayant reconnu sa signature et que n'ayant pas apporté la preuve contraire, il y a lieu de dire que son offre reste non-conforme ;



considérant que sur le moyen de la contestation de la conformité de l'offre de l'attributaire provisoire, le requérant prétend que l'attributaire provisoire a proposé un diamètre d'aspiration de la pompe de 100 mm au lieu de 125 mm comme requis dans le dossier d'appel d'offres ; que n'ayant pas soulevé ce fait à l'ouverture des plis arguant qu'une simple vue a permis d'établir la différence entre les deux diamètres et que la CAM ayant soutenu que le diamètre proposé est bel et bien de 125 mm contrairement aux prétentions du plaignant, il y a lieu de dire que sur ce moyen également la plainte de CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL n'est pas fondée ;

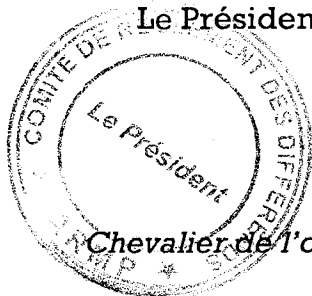
qu'il convient de statuer en conséquence ;

DECIDE:

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de la société CENTRAL MOTORING-BURKINA SARL est recevable ;**
- **que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**
- **que la plainte du requérant n'est pas fondée ;**
- **de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2011-271/MAH/SG/DMP du 14 novembre 2011, pour l'acquisition de matériels agricole (motopompes, PVC et accessoires) (lot 1) ;**
- **que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 10 février 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



Saga Joseph OUEDRAOGO

Chevalier de l'ordre du mérite du commerce et de l'industrie